

Avis 31-318 du personnel des ACVM

Dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour les entités de placement hypothécaire

Depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (la « Règle 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu beaucoup de questions concernant l'incidence de cette règle sur les obligations des agents de syndication hypothécaire (mortgage syndicators), des sociétés de placement hypothécaire et d'autres entités ayant des modèles d'entreprise semblables (collectivement, les « entités de placement hypothécaire »). Les représentants des entités de placement hypothécaire de certains territoires ont indiqué que bon nombre d'obligations prévues par la Règle 31-103 ne s'appliquaient pas à leurs activités et qu'elles n'ajoutaient rien à la protection des investisseurs, eu égard particulièrement à la législation locale qui s'applique déjà.

Les membres des ACVM ont accepté de revoir l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller qui s'applique aux entités de placement hypothécaire. Ils ont ainsi prononcé chacun une ordonnance parallèle (l' « ordonnance ») prévoyant une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller jusqu'au 31 décembre 2010. L'ordonnance ne prévoit toutefois pas de dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier. Nous invitons les entités de placement hypothécaire à consulter leurs avocats sur les obligations d'inscription à titre de courtier qui pourraient s'appliquer.

Dans l'ordonnance, une entité de placement hypothécaire désigne une personne dont l'objet principal est d'investir la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant et garanties par des prêts hypothécaires, des hypothèques ou d'une autre façon sur des biens immobiliers, et dont les actifs sont limités à ce qui suit :

- des dépôts auprès d'une banque ou d'une autre institution financière;
- des espèces;
- des titres de créance visés à l'article 8.21 [Dette déterminée] de la Règle et 31-103;
- des instruments de couverture des risques associés aux créances lui appartenant et garanties par des prêts hypothécaires, des hypothèques ou d'une autre façon sur des biens immobiliers.

La dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est ouverte à toute personne qui :

- n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis par une entité de placement hypothécaire ou appartenant à celle-ci;
- n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- n'exerce pas d'activités nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

À noter qu'en Ontario, la dispense n'est ouverte qu'aux entités respectant ces conditions et qui sont inscrites en vertu de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques.

Cette ordonnance s'applique du 20 août 2010 au 31 décembre 2010.

Nous publions l'ordonnance avec le présent avis. On peut également la consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.msc.gov.mb.ca www.gov.ns.ca/nssc www.nbsc-cvmnb.ca www.osc.gov.on.ca www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél.: 514-395-0337, poste 4786
Sans frais: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.gc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél.: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission Tél.: 403-355-9043 navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison

Deputy Director, Legal/Registration Saskatchewan Financial Services Commission

Tél.: 306-787-5879

dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko

Legal Counsel, Deputy Director

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél.: 204-945-2561

Sans frais (au Manitoba): 1-800-655-5244

chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson

Senior Legal Counsel

Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: 416-593-2379 cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy

Deputy Director, Capital Markets

Nova Scotia Securities Commission

Tél.: 902-424-4592 murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell

Conseillère juridique principale

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Tél.: 506-643-7697 Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon

Superintendent of Securities

Prince Edward Island Securities Office

Tél.: 902-368-4542 <u>kptummon@gov.pe.ca</u>

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and Compliance

Financial Services Regulation Division

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Tél.: 709-729-5661 cwhalen@gov.nl.ca Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut Tél.: 867-975-6587

larki@gov.nu.ca

Don MacDougall Surintendant adjoint, Legal & Enforcement Bureau du Surintendant des valeurs mobilières Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Tél.: 867-920-8984

donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius Manager Corporate Affairs (C-6) Ministère des Services aux collectivités Gouvernement du Yukon

Tél.: 867-667-5225

Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 20 août 2010

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER POUR CERTAINES ENTITÉS DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE

Ordonnance générale 31-511

Article 208

ATTENDU QUE

- Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 (NC 14-101) sur les définitions ont le même sens que dans celles-ci.
- 2. Dans la présente décision :
 - a) « entité de placement hypothécaire » désigne une personne ou une compagnie dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :
 - (i) de dépôts figurant à son crédit dans les livres :
 - (A) d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec; ou
 - (B) d'une caisse de crédit;
 - (ii) d'argent comptant;
 - (iii) des titres énumérés dans la liste prévue au paragraphe (2) de l'article 8.21 de la NC 31-103;
 - (iv) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par l'hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.
- 3. Une entité de placement hypothécaire ou une personne ou une compagnie fournissant des services liés au commerce, aux activités ou aux affaires d'une entité de placement hypothécaire peut être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et de se conformer à toutes les obligations applicables aux personnes inscrites dans ces catégories, tel que prévu à la NC 31-103.

4. Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu de revoir l'application de l'obligation qu'ont les entités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissements ou de conseiller.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la Loi:

- A. L'obligation de s'inscrire à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- B. L'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf à l'égard du commerce, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- C. La présente ordonnance prend effet le 20 août 2010 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2010.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 18 août 2010.

« original signé par »	« original signé par »
David G. Barry, c. r., membre du comité	 Kenneth Savage, membre du comité